

Unité bi-départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SAFETY KLEEN FRANCE

65 Avenue Jean Mermoz
93126 LA COURNEUVE

Références : 2023-076
Code AIOT : 0005307162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement SAFETY KLEEN FRANCE implanté ZA Le Grand Clos Rue Alfred Lefèvre 14320 ST ANDRE SUR ORNE. L'inspection a été annoncée le 08/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est exploité sous le régime d'autorisation environnementale par le bénéfice d'antériorité, l'arrêté préfectoral du 21/07/2015 encadre les prescriptions d'exploitation.
Cet établissement est une plate-forme d'entreposage de solutions industrielles de nettoyage et de regroupement des déchets de ces mêmes solutions usagées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN FRANCE
- ZA Le Grand Clos Rue Alfred Lefèvre 14320 ST ANDRE SUR ORNE
- Code AIOT : 0005307162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi des déchets, déclaration annuelle et rétention des produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles, rétention	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
10	Téledéclaration GERE des déchets expédiés en 2021	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 point II	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Téledéclaration GERE des déchets admis en 2021	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 point III	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
2	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.3.5	/	Sans objet
5	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 6.2.2	/	Sans objet
6	Moyens de lutte et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.7.2	/	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Nature et utilisation des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 9.1.2	/	Sans objet
9	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 9.3	/	Sans objet
12	Plan des zones de danger	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.2.2	/	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.3.3	/	Sans objet
14	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est exploité de manière satisfaisante au regard des obligations réglementaires.

L'exploitant doit fournir à l'inspecteur des installations classées la procédure sur la prévention des pollutions accidentelles (rétention) et la téléclaration GEREPE des déchets admis et expédiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a transmis un extrait de son registre des déchets sortants pour la période allant de juin 2022 à janvier 2023. Celui-ci, contrôlé par sondage, est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant a transmis un extrait de son registre des déchets entrants pour la période allant de juin 2022 à janvier 2023. Celui-ci, contrôlé par sondage, est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2012 susmentionné avant fin 2015. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Comme il s'y était engagé en 2016, l'exploitant a fait réaliser une étude foudre. Le rapport d'étude indique que le site n'a pas besoin de mettre en place de nouveaux dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles, rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité des rétention est au moins égale à : Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres
Constats : La rétention des produits stockés est assurée par un muret périphérique et, au niveau des zones de circulation humaine, par un dispositif amovible de 2 barrières d'une hauteur de 45 cm, actionnées manuellement. Le tout permet une capacité totale de 135 m3. Lors de l'inspection, ce dispositif était en place. Toutefois, pour des raisons pratiques (éviter les enjambements par le personnel), le personnel d'exploitation retire les dispositifs lorsqu'il est présent. Ces opérations de pose/dépose ne sont à ce jour pas encadrées par une procédure idoine. Aussi, constatant que le dispositif n'est pas en place en permanence et qu'un déversement de liquides peut survenir à n'importe quel moment, l'inspecteur estime que le dispositif n'est pas pleinement satisfaisant.
Observations : L'exploitant doit fournir la procédure de pose/dépose du dispositif amovible de confinement à l'inspecteur des installations classées. Celle-ci doit mentionner le temps maximal durant lequel les 2 barrières sont déposées. Le document est attendu sous 60 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : Niveau sonore limite admissible 60 db(A) période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanche et jours fériés), 50 db(A) période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanche et jours fériés)
Constats : Il y a peu de présence de personnels dans le site, aucun moteur thermique dans le bâtiment, présence de véhicules poids lourds lors du transit des déchets L'activité de cette installation classée ne produit pas des nuisances sonores.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose au minimum des moyens externes suivants: - 1 poteau incendie présentant un débit normale de 60 m3/h à 50 m environ de la porte d'accès au local. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après: - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. - d'un système de détection automatique d'incendie ; Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : Présence d'un poteau incendie à une cinquante de mètres de l'exploitation. Le contrôle des extincteurs a été effectué le 31 mars 2022.
Observations : L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire du réseau d'eau que le débit fourni par le poteau incendie respecte la valeur réglementaire de 60 m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à dispositions des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : Le contrôle des extincteurs date du 31 mars 2022. L'exploitant a transmis suite à l'inspection un devis validé de sa part pour la vérification du mécanisme de commande et du fonctionnement de l'exutoire de désenfumage de la toiture.
Observations : L'exploitant doit faire procéder sous 60 jours à la vérification des dispositifs de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Nature et utilisation des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des stockages, quantité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Produits concernés sont stockés de manière transitoire à l'état de produits neuf et de produit usagé. Nature du produit : Diluant Dissolvant NP, quantité maximale 6 m ³ mode de stockage en fûts métalliques de 25l avec les principales caractéristiques Facilement inflammable, nocif pour les l'organismes aquatiques , irritant pour les voies respiratoires et la peau, nocif par inhalation et par contact. Nature du produit : Solvant 60 Safety Kleen FP quantité maximale 18 m ³ mode de stockage en fûts de 200 l avec les principes caractéristiques Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion, exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. Nature du produit : Agent lessiviel Aquafountain, Saxin, magnus, turco, P3-T quantité maximale 10 m ³ mode de stockage en fûts métalliques de 200 l (produit neuf) container de 1 m ³ (produit usagé) avec les principes caractéristiques Corrosif, provoque des brûlures, irritant pour les yeux, risque de lésions oculaires graves
Constats : Les quantités stockés sont inférieures aux limites autorisées : 6 m3 pour les diluants 18 m3 pour les solvants 10 m3 pour l'agent lessiviel aquafountain
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont canalisées par un système de barrière anti-pollution mis en place pour retenir la totalité des eaux d'extinction (120 m ³) et 20 % du volume (soit 7 m ³) des produits présents dans l'établissement (établie selon la règle D 9A du guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction établi par l'INESC- FFSA- CNPP), Une barrière de 45 cm de hauteur est nécessaire pour un total retenu de 135 m ³ Celle-ci est actionnée manuellement et vérifiée au minimum une fois par an. Le personnel de l'établissement est formé à l'utilisation de cette barrière. Les barrières seront installées pendant les périodes de fermeture du site et pendant les périodes d'absence du personnel dans la journée.
Constats : La rétention des eaux d'incendie est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2015. Une barrière de 45 cm de hauteur pour un total retenu de 135 m ³ Celle-ci est actionnée manuellement et vérifiée au minimum une fois par an. Les barrières seront installées pendant les périodes de fermeture du site et pendant les périodes d'absence du personnel dans la journée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Télédéclaration GEREP des déchets expédiés en 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 point II
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration GEREP des déchets expédiés en 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à sa télédéclaration GEREP lors des années précédentes.
Observations : Il doit dorénavant procéder chaque année à la télédéclaration GEREP entre le 1er janvier et le 31 mars.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 point III
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration GEREPE des déchets admis en 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; -le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; -les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à sa télédéclaration GEREPE les années précédentes.
Observations : Il doit dorénavant procéder chaque année à la télédéclaration GEREPE entre le 1er janvier et le 31 mars.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Plan des zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plans de secours s'ils existent. L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection de Installations Classées un plan de ces zones.
Constats : L'exploitant tient à jour un plan indiquant les consignes, la nature du risque et les zones de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2015, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déféctuosités relevées dans son rapport.
Constats : Le contrôle de l'installation électrique date du 13 mars 2022. 5 non conformités y ont été relevées, donc 4 déjà signalées l'année précédente.
Observations : L'exploitant doit lever les 5 non conformités constatées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, la bonne utilisation de Trackdéchets a été contrôlée. L'inspecteur a pu constater avec satisfaction que l'exploitant s'est correctement approprié cet outil et a su le déployer auprès de ces clients.
Observations : Sur un des bordereaux consultés par sondage, il a été constaté une anomalie. Après regroupement R13 sans perte de traçabilité, l'installation de destination ultérieure à renseigner est bien le site Safety Kleen France de Coignières, et non l'installation finale d'incinération. L'exploitant doit être vigilant dans le bon renseignement de ses bordereaux. Il doit par ailleurs assurer l'envoi au producteur initial du déchet du volet 2 des BSDD, dans la mesure où il n'y a pas de perte de traçabilité sur le site de St André sur Orne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet